



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

financement public

Question écrite n° 54673

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'aide de l'État aux partis politiques se divise en deux parts, l'une est proportionnelle au nombre de voix obtenues aux élections législatives, et l'autre proportionnelle au nombre de parlementaires rattachés. Au cours des dix dernières années, elle souhaiterait connaître année après année, le montant de cette aide publique, d'une part, par voix obtenue aux élections législatives et, d'autre part, par parlementaire rattaché. Elle lui demande par ailleurs si le rapport entre l'enveloppe globale attribuée proportionnellement au nombre de voix et l'enveloppe globale attribuée proportionnellement au nombre de parlementaires est constante. À défaut, elle souhaiterait savoir en fonction de quels critères ce rapport évolue.

Texte de la réponse

Le régime applicable à l'aide publique aux partis et groupements politiques est défini par les articles 8 à 10 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Le montant global des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances de l'année est divisé en deux fractions égales : - une première fraction répartie entre les partis et groupements politiques en fonction de leurs résultats obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale ; - une seconde fraction spécifiquement répartie entre les partis et groupements politiques représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le tableau ci-joint expose, pour les dix dernières années, le montant de l'aide publique par voix obtenue aux élections législatives ainsi que par parlementaire rattaché.

Montant de l'aide publique par voix obtenue et par parlementaire rattaché de 2004 à 2014

		2004 en euros	2005 en euros	2006 en euros	2007 en euros	2008 en euros	2009 en euros	2010 en euros
1re fraction	Montant global de la première fraction à répartir entre partis éligibles	40 132 204	40 132 204	40 132 204	40 132 204	40 132 204	40 132 204	40 132 204
	Montant moyen de la première fraction par voix obtenue aux élections législatives	1,63	1,63	1,63	1,63	1,67	1,68	1,68

Montant de la première fraction réparti entre partis éligibles après déduction de la modulation pour non respect de la parité	33 103 061	33 079 584	33 078 715	33 078 330	34 718 103	34 748 482	34 749 312	34 7
Montant moyen de la première fraction par voix obtenue aux élections législatives après déduction de la modulation pour non respect de la parité	1,34	1,34	1,34	1,34	1,45	1,45	1,45	1
2e fraction	Montant global de la seconde fraction à répartir entre parlementaires rattachés	40 132 204	40 132 204	40 132 204	40 132 204	40 132 204	40 132 204	40 1
	Montant moyen de la seconde fraction par parlementaire rattaché	44 691	44 296	44 247	44 394	44 492	44 005	43

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54673

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juillet 2014

Question publiée au JO le : [29 avril 2014](#), page 3512

Réponse publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6766